

COMMUNE DE LIGINIAC

DECISION DU MAIRE N° 2022-001

Le maire de la commune de LIGINIAC,

Vu la délibération N°2020-032 l'autorisant à prendre toute décision dans la limite de 206 000 €

DECIDE

Article 1

Considérant l'absence de l'agent en charge de la préparation des repas de la cantine scolaire ;

Considérant que la proposition de l'EPLEFPA de Haute-Corrèze pour la fourniture des repas des élèves et du personnel des écoles maternelle et primaire de Ligniac aux tarifs respectifs de 5.00€ et 5.13€

Monsieur le Maire décide :

- D'accepter la proposition de L'EPLEFPA ;
- De signer la convention tripartite entre La Région Nouvelle-Aquitaine, l'EPLEFPA et la commune de Ligniac pour la fourniture de ces repas.

Article 2 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Ussel et inscrite au registre des décisions.

A Ligniac, le 10 janvier 2022

Frédéric BIVERT, Maire de Ligniac

